

→ Notice explicative de la garantie décès

Votre établissement a choisi l'organisme assureur CCPMA PREVOYANCE pour vous assurer en prévoyance. À ce titre, vous bénéficiez d'une garantie décès.

Le capital garanti en cas de décès du participant, est versé selon la clause bénéficiaire suivante :

- en priorité, à son conjoint et assimilé survivant tel que défini ci-dessous,
- à défaut, par parts égales, à ses enfants (légitimes, reconnus ou adoptifs) vivants ou représentés, nés ou à naître,
- à défaut, à ses parents, par parts égales, et en cas de décès de l'un d'eux, au survivant pour la totalité,
- à défaut, à ses autres ascendants vivants, par parts égales,
- à défaut à ses héritiers, selon la dévolution successorale.

Est considéré comme « conjoint et assimilé » :

- le conjoint (époux ou épouse du participant non divorcé ni séparé judiciairement),
- le partenaire avec lequel le participant était lié par un pacte civil de solidarité au jour du décès,
- la personne vivant en concubinage depuis au moins deux ans avec le participant, ou sans condition du durée de vie commune lorsqu'au moins un enfant est né de cette union et sous réserve que le concubin et le participant soient tous les deux libres de tout engagement, que le concubinage ait été établi de façon notoire et que les concubins partagent le même domicile au jour du décès.

Cependant, vous gardez la possibilité d'établir, à l'aide du document joint (au recto) ou par acte sous seing privé ou acte authentique, toute désignation semblant mieux adaptée à votre situation.

Afin d'éviter toute ambiguïté, nous vous conseillons vivement d'être le plus précis possible sur l'identité du ou des bénéficiaires désignés :

- Si vous désignez plusieurs bénéficiaires, **il est impératif d'indiquer la répartition du capital entre eux**, soit : « en pourcentage », « à parts égales », « à défaut » s'ils viennent en rangs successifs.

En l'absence de telles précisions, vous serez réputé avoir choisi une répartition « à parts égales ».

- Si vous désignez vos enfants, et, afin qu'ils soient tous bénéficiaires du capital au jour du décès, nous vous recommandons de mentionner impérativement : « **mes enfant(s) né(s) ou à naître** ».
- Si c'est votre volonté, **vous pouvez ajouter la mention « vivant ou représenté »**, afin que la part due au bénéficiaire prédécédé revienne à ses propres héritiers.

De plus, il est recommandé de tenir confidentielle l'identité du ou des bénéficiaires désignés.

En effet, en cas d'acceptation par le bénéficiaire, la désignation devient en principe irrévocable : le participant ne pourra alors plus la modifier sans le consentement de ce bénéficiaire acceptant.

Le document intitulé « Bulletin de désignation / modification du(des) bénéficiaire(s) du capital décès » doit être retourné notamment si vous choisissez un (ou plusieurs) bénéficiaire(s) en dehors de l'ordre de la clause des bénéficiaires contractuelle (type).

Adresse de retour : CCPMA PRVOYANCE – 21, rue de la Bienfaisance – 75382 Paris Cedex 08

À tout moment notamment lors d'un changement dans votre situation familiale (mariage, naissance d'un enfant, séparation, divorce, ...) **ou à la suite du décès d'un bénéficiaire désigné, nous vous précisons que vous avez la possibilité de compléter un nouveau document disponible sur le site internet de l'assureur, dans votre espace dédié.**

Dans la mesure où vous retournez, le document « Bulletin de désignation / modification du(des) bénéficiaire(s) du capital décès », vous devez obligatoirement le dater, le signer et joindre la photocopie soit de votre carte nationale d'identité recto verso soit de votre carte de séjour en cours de validité faisant apparaître votre signature.